# CHAPITRE 1: LA CRÉATION DE LA RÈGLE DE DROIT

C'est la question dite des « sources du droit ». En pratique on appel source du droit les sources d'informations juridique c'est à dire en général les documents à partir des quelles on peut dégager le contenu de la règle de droit. Les sources du droit sont donc les règles de droit qui constituent le droit objectif d'un état. Il s'agit donc i.e en occurrence d'aborder la question de l'identification et de la naissance de ces règles.

Si généralement la règle de droit est écrite il peut arriver éventuellement qu'elle se présente sous la forme orale. De ce point de vu les sources du droit sont nombreuses et variées. On les regroupes souvent en deux catégories par ordre d'importance : les sources principales encore appelé source formel ou écrit (section première) et les sources secondaires dite non écrite.

#### Section 1 : Source principales ou source écrite

Les sources principales du droit sont les texte qui édites directement les règles de droit.La qualification de principales s'explique par le faite qu'elle ont une valeur juridique détermine ce qui se traduit par l'existence d'une hiérarchie des normes. En vertu de la théorie de la hiérarchie des normes développer par Hans Kelsen, les sources de droit sont classer selon un schéma pyramidale par ordre d'importance. L'intérêt de la théorie est lier au concepts de conformité ou de validité Chaque norme juridique tire sa validité de ça conformiste ou compatibilité a la norme juridique qui lui est immédiatement supérieur. En cas de non conformité ou d'incompatibilité entre une norme supérieur et une norme inférieur, cette dernière être soumise au juge pour invalidation. La nécessite de cette conformité impose d'ailleurs un contrôle de la conformité des textes et celui-ci conditionne la validité du texte inférieur. Ainsi nous avons :

- Un contrôle de constitutionnalité : les lois doivent être conforme a la constitution et le conseil constitutionnel est charger de le vérifier pour chaque loi qui lui est déférer;
- Le contrôle de conventionnalité : c'est a dire la conformité des lois par rapport aux traites ou conventions internationaux:
- Le contrôle de légalité : c'est a dire la conformité des règlements par rapport à la loi et c'est la cour suprême (chambre administrative) qui est charger d'effectuer ce contrôle.

Suivant la hiérarchie des normes les textes dont émanent la règle de droit sont de quatre ordres : la constitution qui est au sommet, les traitées, conventions et accords internationaux ratifier et publier y compris le droit communautaire ensuite les lois votés à l'Assemblé National et enfin les règlement constituer par les décret et les arrêtés.

#### **PARAGRAPHE 1: LA CONSTITUTION**

La constitution est le texte qui établie l'organisation et le fonctionnement de l'État, définie les droits fondamentaux des citoyens et fixe les domaines des pouvoirs publiques. La constitution distingue le domaine au pouvoir législatif et celui attribué au pouvoir réglementaire en effet elle dispose des matières précises régie par la loi avant d'affirmer que toute les autres matières qui ne sont pas du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

La constitution est composer d'un Préambule c'est à dire de l'ensemble de la déclarations des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les principes et valeurs fondamentaux pour les lois de la République mais aussi du corps de texte c'est à dire les articles.

La constitution peux être mis en place soit par un pouvoir originaire crée a cette effet(le pouvoir constituant originaire) soit directement par le peuple consulté par voie de referendum, soit par l'Assemblé national.

### PARAGRAPHE 2: LES TRAITER OU ACCORT INTERNATIONAUX

Parmi ces sources il faut distinguer le droit international et le droit communautaire. Par droit international il faut comprendre les traites, accords ou conventions concluent entre un État avec d'autres États ou avec des organisations international. Selon la constitution, les traites ou accords régulièrement ratifies ou approuves ont, des leurs publications une autorités supérieurs à celle des lois sous réserves pour chaque accords ou traité, de son application par l'autre parti.

Partant de cette disposition on retrouve les conditions dans les quelles un traité ou accords international doit être valable pour prétendre à l'autorité sur la loi :

- D'abords le traité dois faire l'objet d'une ratification autorisé par la loi ensuite il doit être publier au journal officiel.
- Aussi l'application de l'accord ou du traité doit être faite par l'autre partie : c'est la condition de la réciprocité. Toute fois la règle de la réciprocité ne s'applique pas au convention relatif au droit de l'homme.

Par ailleurs si le conseil constitutionnel a déclarer qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peux intervenir qu'âpres la révision de la constitution.

S'agissant du droit communautaire il est élaborer par les institutions communautaires mises en place par les États membre. Nous pouvons cité entre autre l'UEMOA, la CEDEAO et l'OHADA(Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires). Ces institutions communautaires ont pour vocations de crées une intégrations soit juridique soit économique. Leur domaine c'est progressivement étendu jusqu'à concerner aujourd'hui une multitudes de matières dont bien évidement l'informatique, le cas de l'office Africain pour la Propriété Intellectuelle en est une parfaite illustration.

#### PARAGRAPHE 3: La loi

Il s'agit ici du texte voté par l'Assemblée nationale, dans les matières qui lui sont réservé par la constitution, on parle ainsi de loi ordinaire. Les députés ont des pouvoirs essentiellement législatif, ils ont le droit d'initiative c'est à dire de proposition de loi et le droit de demander des modifications autrement dit le droit d'amendement cette initiative n'appartient seulement à l'Assemble National mais également au pouvoir Exécutif par l'intermédiaire du président de la république dans ce cas on parle de projet de loi, en tout état de cause même lorsqu'une loi est voté sa mise en vigueur c'est à dire son application est subordonner par certaines conditions, en effet les conditions d'entrer en vigueur de la loi sont : la promulgation et la publication.

- La promulgation est l'acte par le quel le président de la République rends exécutoire le texte adopté par l'ensemble national et lui confère un caractère authentique, elle se fait par décret, quant à la publication, elle consiste à porter a la connaissance du publique le texte promulgué par son insertion dans un document officiel appelé le journal officiel, cette procédure est exiger pour les

lois, les décrets et même les traitées. La publication rend la loi obligatoire, tant que le texte n'est pas publié il n'est pas obligatoire car les citoyens ne sont pas censés en avoir y connaissance. C'est après la publication que l'adage ( « Nul n'est censé ignoré la loi » s'applique ).

Dans le domaine de l'informatique plusieurs lois ont été votaient, il en ai ainsi par exemple :

- De la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur la loi d'orientation de la société de l'information ;
- De la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins ;
- De la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques ;
- De la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité;
- De la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractères personnelles ;

#### PARAGRAPHE 4 : Le Règlement

Il s'agit des attributions converses au pouvoirs réglementaires autonome. On distingue :

- -Le décret : C'est l'acte pris par le président de la république qui en a l'exclusivité, toute fois il peut autorisé au première ministre en prendre certain décision par décret.
- -L'arrêté: c'est l'acte administrative pris par les ministres, les préfets, les sous préfets, les maires, les recteurs, etc.
- L'ordonnance : c'est une mesure prise par le gouvernement dans une matière qui relève normalement du domaine de la loi sur une habilitation de l'ensemble National.

Il ne faut pas confondre toute fois le règlement autonome avec le règlement subordonner. Ce règlement encore appeler règlement d'application prévoie des mesures transitoires destinées au citoyens de s'adapter à l'entrer en vigueur de la nouvelle loi ou a déterminer les modalités de son application.

<u>Exemple</u>: Le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi numéro 2008-08 du 25 janvier 2008 sur la protections des données à caractères personnelles.

#### Section 2 : Source secondaire ou source non-écrite

Ces sources sont la jurisprudence, la coutume, et la doctrine.

#### **PARAGRAPHE 1**: La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des informations juridiques contenues dans les décisions des cours (Cours d'Appel et Cour suprême) et des tribunaux. Lorsque la décision émane de la cour, on parle d'arrêt, et lorsqu'elle est rendue par un tribunal, on parle de jugement. En principe, la décision de justice ne s'applique qu'à l'affaire jugée et ne régit pas l'avenir comme le fait la règle de droit. Cependant, vu leur importance, certaines décisions de justice peuvent être considérées comme une source de droit. Pour cela, deux raisons font que les décisions de justice contiennent au moins de précieuses informations sur le contenu des règles existantes :

- D'abord : les juges ne peuvent refusés de jugé sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de loi sous peine de commettre un déni de justice . Cette exigence les contrains ainsi a interprété les texte et à en complété les lacunes.
- En suite la justice est organisé au Sénégal de manière a favorisé l'unité de jurisprudence. Le mécanisme essentiellement est d'instituer une juridictions supérieur(Cours Suprême) à fin quelle vérifie que le droit à été correctement appliqué. Le juge suprême est ainsi conduit a harmonisé la jurisprudence donc au moins a établir les interprétations conformes et éventuellement à crée des règles nouvelles.

De façon général pour qu'une décision « face jurisprudence » il faut quelle respecte les conditions suivantes :

- La réponse apporter à une question de droit ou la loi est rester muette.
- Décision unique de la cours suprême marquant clairement sa volonté d'imposé une solution donnée.
- Une décision constituent une référence pour tranché des cas identiques dans l'avenir.

Lorsque la décision revêt tout ces caractères, on parle d'arrêt de principe c'est à dire qui dépasse le cas d'espèce pour donnée une solution applicables à tout les cas similaire.

C'est d'ailleurs donc à ces seule condition que la jurisprudence peut être considérer comme une source du droit.

#### **PARAGRAPHE 2 : La coutume**

La coutume est une pratique habituellement suivie dans une communautaire donnée et que les personnes qui la suive croit en son caractère obligatoire. Elles comprends deux éléments :

- Un élément matériel qui est la pratique répéter, le comportement suivie pendant longuement. Toute fois il faut que cette pratique soit suffisamment et fréquemment répétée, c'est ce qui explique l'adage : « une fois n'est pas coutume » ;
- Un élément psychologique ou intentionnel : c'est la croyance dans la conscience collective que la dite pratique est obligatoire, en vérité à force d'observer toujours la même pratique on fini un jour par croire à son caractère obligatoire.

De matière général la coutume ne peut être considérer comme source de droit uniquement lorsqu'elle ne contredit pas la loi . La coutume contralegem, celle qui contredit la loi, en principe n'est pas valable car la loi est supérieur à la coutume. Ainsi seule les coutumes praeterelegem et secundumlegem sont admise.

La coutume praeterelegem est celle qui s'applique ou se développe en cas de silence de la loi, elle viens donc de ce faite comblé un vide juridique.

Exemple : Le faite que la femme marié prenne le nom de son mari est une coutume qui n'a jamais été inscrit dans un code.

La coutume secundumlegem est celle ou la loi procède par renvoie directement à la coutume, dans ce cas c'est la loi qui fait donc référence à l'application d'une coutume, ce renvoi confère ainsi à la coutume la même force que la loi.

Selon le code de la famille le mariage peut être célébré par l'officie de l'état civile ou constaté par lui ou son délégué, toute fois le mariage ne peut être constaté que lorsque les futures époux observent une coutume matrimoniale en usage au Sénégal.

#### PARAGRAPHE 3: La doctrine

La doctrine est constitué de l'ensemble des travaux, des analyses, interprétations ou critiques fait par des professionnels praticiens du droit ou des organismes autorisées (institue de recherche).

En effet l'empreinte de ces spécialistes finie par influences les lois qui seront adaptés, à se titre la doctrine collabore positivement à la création de la règle de droit. Toute fois elle ne peux constitue une source de droit que lorsque les conditions suivantes sont réunies : l'auteure est une autorité respecté et les juges connaissent son analyse et l'utilise.

## Chapitre 2 : L'APPLICATION DE LA RÈGLE DE DROIT À L'INFORMATIQUE

De toute les sources évoque, la loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnelles semple la plus fortement convoité en raison du caractère sensible de son objet. En effet fessant partie du domaine de traditionnelle de la vie privé cette loi a pour objet de mettre en place du dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privé susceptible d'être engendre par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des donnés à caractère personnelles . Le traitement de celle-ci doit donc se déroulé dans le respect du droit, des libertés fondamental et de la dignité de la personne humaine (physique). Elle prends également en compte les prérogatives de l'État, les intérêts des entreprises et de la société civile.

L'embussions de cette loi est donc de s'avérer être un instrument de porté générale de la protection de la vie privé à travers le respect des droits et des libertés fondamentaux de la personne mais également d'assurer le rôle de l'État dans sa mission de préservation de la sécurité national, il s'agit ainsi de concilier ces deux impératif a priori contradictoire.

## SECTION PRÉLIMINAIRE : LE DOMAINE D'APPLICATION DES DONNÉES A CARACTÈRES PERSONNELLES

Les données à caractère personnelles en tant que instrument de protection de la vie privé sont impulsées par ces propres acteurs appelles personne identifié ou identifiant.

Une personne est identifiable si les informations complémentaire peuvent être obtenues sans effort déraisonné permettant l'identification de la personne concerner. Les données à caractère personnelle s'applique donc à toutes collectes, toutes traitements, toutes transmission, tout stockage et toutes utilisations par une personne physique, par l'État, les collectivités locale, les personnes morales de droit publique ou de droit privé . Il en est de même des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénale ou la sûreté de l'État même lier.

Tout fois certaines données sont pas soumis au traitement et ne sont pas concerner par cet loi, il s'agit en évidence des traitement de donnée mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusive de ces activités personnelle ou domestique à condition ce pendant que ces données ne soient pas destinées à la communication.

Par traitement de donnée à caractère personnelle il faut entendre toute opération ou ensemble d'opérations visant la collecte, la transmission, le stockage ou l'utilisation à l'aide de procédés automatisés ou non est destinée à l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise en disposition le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, la cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnelle.

En ce sens peuvent être considérer comme des données notamment le nom d'une personne, une photo, le numéro de téléphone, le numéro de compte bancaire, le numéro d'identification national, un code, une adresse e-mail, une empreinte digitale, la voix, l'image, le génome humain etc bref un ou plusieurs élément propre à l'identité physique physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Par ailleurs il existe une autre catégorie appelé donnée sensible. Il s'agit de toute les donnés à caractère personnelle relative au opinion ou activités religieuses philosophique, politique, syndicale, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, au poursuite, au sanction pénale ou administrative. Ces données bénéficies d'une protection renforce de la loi en raison de leur caractère sensible.

Abdoulaye Gaye